

- (v) the production in Canada of
 - (A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or
 - (B) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent
 from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

(2) This amendment would implement paragraph 55 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"55. That for greater certainty a taxpayer in computing his income from a business or property shall not deduct any amount in respect of political contributions paid or payable after May 25, 1976."

(3) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph 44 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"44. That for the purposes of determining the limitation on the deduction of interest by a corporation on debts to specified non-residents, a loan made by a lender after May 25, 1976 on condition that another loan be made by any person to a resident corporation shall be deemed to be a debt incurred by that resident corporation to the first lender only where the first lender is a specified non-resident."

Clause 5: This amendment, which substitutes the underlined amounts for \$2,500, would in part implement paragraph 1 of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 1.

Clause 6: (1) and (2) These amendments would implement paragraph 61 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"61. That for taxation years ending after May 25, 1976 clarifying changes be made to section 21 of the Act including more accurate references in that section to the different categories of exploration and development costs."

Subsections 21(2) and (4) read as follows:

"(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration or development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect of exploration or development or the acquisition of property are foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(a) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production au Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

(2) Cette modification donne effet à l'article 55 de la motion, lequel est ainsi rédigé:

"55. Que, pour plus de précision, un contribuable, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, ne puisse déduire aucun montant à l'égard des contributions politiques versées ou à verser après le 25 mai 1976."

(3) Cette modification, en ajoutant les mots soulignés, donne effet à l'article 44 de la motion, lequel est ainsi rédigé:

"44. Que, aux fins de déterminer le plafond de la déduction par une corporation de l'intérêt sur les montants dus à des non-résidents désignés, un prêt consenti par un prêteur après le 25 mai 1976 à la condition qu'un autre prêt soit consenti par une personne quelconque à une corporation résidente soit réputé être une dette contractée par cette corporation envers le premier prêteur, seulement dans les cas où ce premier prêteur est un non-résident désigné."

Article 5 du bill: Cette modification, en remplaçant \$2,500 par les montants soulignés, donne effet, en partie, à l'article 1 de la motion, lequel est cité à la note explicative relative à l'article 1 du bill.

Article 6 du bill: (1) et (2) Ces modifications donnent effet à l'article 61 de la motion, lequel est ainsi rédigé:

"61. Que, pour les années d'imposition se terminant après le 25 mai 1976, certaines précisions soient apportées à l'article 21 de la Loi, y compris des mentions plus précises des différentes catégories de frais d'exploration et d'aménagement."

Les paragraphes 21(2) et (4) se lisent actuellement comme suit:

"(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration ou l'aménagement ou l'acquisition d'un bien sont des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu, selon l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) lors du calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)c), d) et e) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son